



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-081-2022-07

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-05-10-00034 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3061 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 4
IDF-2022-05-10-00031 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3071 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 9
IDF-2022-04-08-00230 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1623 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 14
IDF-2022-01-10-00294 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-600 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 18
IDF-2021-09-10-00069 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3607 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 23
IDF-2021-09-10-00070 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3608 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 28
IDF-2021-11-09-00259 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4795 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 33
IDF-2022-04-08-00245 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1651 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 38

IDF-2022-04-26-00191 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2022-1927 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)

Page 43

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Ile de France /**

IDF-2022-07-22-00001 - Arrêté portant approbation du programme  
pluriannuel d'activité de la sté d'aménagement Foncier et d'Etablissement  
Rural d'IDF pour la période 2022-2028 (2 pages)

Page 48

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement  
/**

IDF-2022-07-21-00011 - ARRÊTÉ?? portant agrément de la SA HLM Logeo  
Seine?? en qualité d'organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 51

IDF-2022-07-21-00009 - ARRÊTÉ?? portant agrément du groupement  
d'intérêt public?? « office foncier solidaire de Plaine Commune » en tant  
qu'organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 54

IDF-2022-07-21-00010 - ARRÊTÉ?? portant extension de l'agrément de  
l'association Logement Solidaire?? en tant que maîtrise d'ouvrage (1 page)

Page 57

IDF-2022-07-21-00008 - ARRÊTÉ?? portant agrément de la SCIC d'Hlm  
Expansiel Promotion?? en qualité d'organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 59

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement  
/ Accueil hébergement insertion**

IDF-2022-07-21-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de  
fonctionnement 2022 COQUERIVE DGC CPOM CHRS-2022 (91) (2 pages)

Page 62

IDF-2022-07-21-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de  
fonctionnement 2022 du COJE DGC CPOM CHRS-2022 (91) (3 pages)

Page 65

IDF-2022-07-21-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de  
fonctionnement 2022 HENRY DUNANT HTP 2022 (91) (3 pages)

Page 69

IDF-2022-07-21-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de  
fonctionnement 2022 LES COLIBRIS TP 2022 (91) (2 pages)

Page 73

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-10-00034

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2021-3061 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3061 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GH CARNELLE PORTES DE L'OISE  
25 R EDMOND TURCQ  
95052 BEAUMONT SUR OISE  
FINESS EJ - 950001370  
Code interne - 0005813

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2358 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 944 790.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **466 404.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **478 386.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 279.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 867.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 412.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 101 393.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **16 522 960.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **16 578 433.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 821 529.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 124 149.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **153 707.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **42 412.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 490 596.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **87 818.00 euros**;

Soit un total de **41 827 673.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **558 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 557.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **61 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 106.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 578 433.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 381 536.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 522 960.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 376 913.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 785 756.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 813.00 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 124 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 679.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **153 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 808.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **42 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 534.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 490 596.00 euros**, soit un douzième correspondant à **374 216.33 euros**.

Soit un total de **3 443 165.23 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-10-00031

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2021-3071 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3071 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CTRE READAPT. CHATAIGNERAIE  
MENCOURT  
R BERNARD ASTRUC  
95388 MENCOURT  
FINESS ET - 950700021  
Code interne - 0005747

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2368 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 572 272.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **169 152.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **403 120.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 074 575.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 074 575.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **971 720.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **10 093.00 euros**;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **64 528.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **9 693 188.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **557 005.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 417.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 074 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **672 881.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **971 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 976.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **10 093.00 euros**, soit un douzième correspondant à **841.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **64 528.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 377.33 euros**

Soit un total de **806 493.41 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-08-00230

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2022-1623 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des  
activités de médecine et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1623 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

SANTE SERVICE  
88 R DE VILLIERS  
92044 LEVALLOIS PERRET  
FINESS ET - 920813623  
Code interne - 0004942

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-578 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 882 940.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 708.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 747 232.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **827 176.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **6 710 116.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 385 777.00 euros**, soit un douzième correspondant à **448 814.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **827 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 931.33 euros**.

Soit un total de **517 746.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00294

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-600 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-600 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL - FONDATION  
CHANTEPIE-MANCIER  
9 R CHANTEPIE MANCIER  
95313 L'ISLE ADAM  
FINESS ET - 950000406  
Code interne - 0005723

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4795 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 963 023.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 963 023.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 157 953.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **157 953.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 911 284.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 911 284.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 460 563.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **284 349.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **25 360.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 948.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 823 480.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **820 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 380.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **146 935.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 244.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 911 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 273.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 413 762.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 813.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **284 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 695.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **25 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 113.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **20 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 745.67 euros**

Soit un total de **385 267.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-10-00069

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2021-3607 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3607 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL - FONDATION  
CHANTEPIE-MANCIER  
9 R CHANTEPIE MANCIER  
95313 L'ISLE ADAM  
FINESS ET - 950000406  
Code interne - 0005723

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-3060 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 205 232.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 205 232.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 90 643.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **90 643.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 875 428.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 875 428.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 397 794.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **284 349.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **16 557.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 751.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **4 882 754.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **561 369.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 780.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **84 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 076.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 875 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156 285.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 362 136.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 511.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **284 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 695.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 557.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 379.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 062.58 euros**

Soit un total de **349 792.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-10-00070

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2021-3608 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3608 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GH CARNELLE PORTES DE L'OISE  
25 R EDMOND TURCQ  
95052 BEAUMONT SUR OISE  
FINESS EJ - 950001370  
Code interne - 0005813

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3061 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 700 003.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **466 404.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 233 599.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 279.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 867.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 412.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 101 393.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **16 522 960.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **16 578 433.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 821 529.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 124 149.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **153 707.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **42 412.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 490 596.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **87 818.00 euros**;

Soit un total de **42 582 886.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 313 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 492.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **61 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 106.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 578 433.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 381 536.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 522 960.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 376 913.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 785 756.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 813.00 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 124 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 679.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **153 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 808.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **42 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 534.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 490 596.00 euros**, soit un douzième correspondant à **374 216.33 euros**.

Soit un total de **3 506 099.65 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00259

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2021-4795 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4795 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL - FONDATION  
CHANTEPIE-MANCIER  
9 R CHANTEPIE MANCIER  
95313 L'ISLE ADAM  
FINESS ET - 950000406  
Code interne - 0005723

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3607 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 748 174.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 748 174.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 156 041.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **156 041.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 911 284.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 911 284.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 449 420.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **284 349.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **16 557.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 751.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 578 576.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **820 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 380.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **146 935.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 244.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 911 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 273.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 413 762.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 813.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **284 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 695.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 557.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 379.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 062.58 euros**

Soit un total de **383 850.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-08-00245

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2022-1651 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1651 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL - FONDATION  
CHANTEPIE-MANCIER  
9 R CHANTEPIE MANCIER  
95313 L'ISLE ADAM  
FINESS ET - 950000406  
Code interne - 0005723

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-600 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 135 823.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 135 823.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 204 295.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **204 295.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 911 284.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 911 284.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 483 575.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **284 349.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **25 360.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 948.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 065 634.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **820 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 380.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **153 297.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 774.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 911 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 273.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 431 554.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 296.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **284 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 695.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **25 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 113.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **20 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 745.67 euros**

Soit un total de **387 280.09 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-26-00191

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2022-1927 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1927 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL - FONDATION  
CHANTEPIE-MANCIER  
9 R CHANTEPIE MANCIER  
95313 L'ISLE ADAM  
FINESS ET - 950000406  
Code interne - 0005723

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1651 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 135 823.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 135 823.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 204 295.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **204 295.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 911 284.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 911 284.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 483 575.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **284 349.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **284 349.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **25 360.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 948.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 065 634.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **820 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 380.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **153 297.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 774.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 911 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 273.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 431 554.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 296.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **284 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 695.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **25 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 113.33 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **20 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 745.67 euros**

Soit un total de **387 280.09 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2022-07-22-00001

Arrêté portant approbation du programme  
pluriannuel d'activité de la sté d'aménagement  
Foncier et d'Etablissement Rural d'IDF pour la  
période 2022-2028

## **ARRÊTÉ**

Portant approbation du programme pluriannuel d'activités  
de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural d'Île-de-France  
pour la période 2022-2028

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le livre premier du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.141-7 ;
- VU l'arrêté 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île-de-France ;
- VU la note d'instruction technique DGPE/SDPE/2021-676 du 07 septembre 2021 ;
- VU le programme pluriannuel d'activités de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île-de-France pour la période 2022-2028, validé et en conseil d'administration de la société le 24/05/2022 et adressé le 30/06/2022 ;
- VU l'avis favorable du 13 juillet 2022 du commissaire du gouvernement agriculture ;
- VU l'avis favorable du 11 juillet 2022 du commissaire du gouvernement finances ;
- VU l'avis favorable du 20 juillet 2022 de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural d'Île-de-France ;
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur régional des finances publiques ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île-de-France pour la période 2022-2028 est approuvé.

**Article 2** : La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île-de-France est chargée de la publication de son programme pluriannuel d'activités accompagné de l'arrêté d'approbation.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

22 JUIL. 2022

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

18 avenue Carnot- 94240 CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-21-00011

ARRÊTÉ

portant agrément de la SA HLM Logeo Seine  
en qualité d'organisme de foncier solidaire



**ARRÊTÉ N°  
portant agrément de la SA HLM Logeo Seine  
en qualité d'organisme de foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

**Vu** le décret 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la demande d'agrément reçu le 15 février 2022 de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Logeo Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le Havre sous le n°367 500 899 ;

**Vu** les statuts de la SA HLM Logéo Seine adoptés en Assemblée générale le 23 juin 2021 ;

**Considérant** que la demande d'agrément de la SA HLM Logéo Seine répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément est accordé à la SA HLM Logéo Seine pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :**

La SA HLM Logeo Seine établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**ARTICLE 3 :**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 21 juillet 2022*

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-21-00009

ARRÊTÉ

portant agrément du groupement d'intérêt  
public

« office foncier solidaire de Plaine Commune »  
en tant qu'organisme de foncier solidaire



**ARRÊTÉ N°**

portant agrément du groupement d'intérêt public  
« office foncier solidaire de Plaine Commune » en tant qu'organisme de foncier solidaire

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R.3 29-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

**Vu** le décret 22 juillet 2020 du portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la délibération n°CT-21/2428 de la séance du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Plaine commune du 14 décembre 2021, approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public pour la création de l'Office foncier solidaire de Plaine Commune ;

**Vu** la délibération n°SGCA 2021-04-05ter du Conseil d'administration de l'office public de l'habitat communautaire de Plaine commune du 15 décembre 2021, approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public pour la création de l'Office foncier solidaire de Plaine Commune ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de la Coopérative d'accès sociale du 17 décembre 2021, approuvant l'adhésion au groupement d'intérêt public pour la création de l'Office foncier solidaire de Plaine Commune ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'office foncier solidaire de Plaine commune signée le 6 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1334 du 19 mai 2022, publié le 20 mai 2022 au BIA de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « organisme de foncier solidaire de Plaine Commune » ;

**Considérant** que la demande d'agrément du groupement d'intérêt public de l'office foncier solidaire de Plaine Commune satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de l'établissement public territorial ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agrément est accordé au Groupement d'intérêt public de l'office foncier solidaire de Plaine commune pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France ;

### ARTICLE 2 :

L'organisme de foncier solidaire de Plaine commune publie chaque année, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité, qui est adressé au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

En application du R ? 329-12 du code de l'urbanisme, le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 4 :

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 21 juillet 2022*

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .*

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-21-00010

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément de  
l'association Logement Solidaire  
en tant que maîtrise d'ouvrage

**ARRÊTÉ N°  
portant extension de l'agrément de l'association Logement Solidaire  
en tant que maîtrise d'ouvrage**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** les articles R. 365-1 et R. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 portant agrément de l'association Logement Solidaire pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage sur la région Normandie ;  
**Vu** l'extrait de délibération de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2020 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 08 février 2022 ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément ministériel délivré par arrêté susvisé à l'association Logement Solidaire dont le siège social est situé à 8 rue Mercoeur, 75011 Paris, est étendu au territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2**

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 21 juillet 2022*

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Marc Guillaume

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-21-00008

ARRÊTÉ

portant agrément de la SCIC d Hlm Expansiel  
Promotion  
en qualité d organisme de foncier solidaire



**ARRÊTÉ n°  
portant agrément de la SCIC d'Hlm Expansiel Promotion  
en qualité d'organisme de foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

**Vu** le décret 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la demande d'agrément reçu le 10 février 2022, de la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré « Expansiel Promotion », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le n°582 056 339 ;

**Vu** les statuts de la SCIC d'Hlm Expansiel Promotion adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que la demande d'agrément de la SCIC d'Hlm Expansiel Promotion répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément est accordé à la SCIC d'Hlm Expansiel Promotion pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :**

La SCIC d'Hlm Expansiel Promotion établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**ARTICLE 3 :**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 21 juillet 2022*

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-21-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2022 COQUERIVE DGC  
CPOM CHRS-2022 (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**OPERATEUR : JEUNESSE FEU VERT  
CHRS MAISON COQUERIVE**  
Sis 197, rue de la République  
91 150 Etampes

N° SIRET : 775 698 103 003 11

N° EJ Chorus : **2103592194**

**ARRETE IDF n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et la FONDATION JEUNESSE FEU VERT ;
- Vu** les avenants n°1 et n°2 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2021 à 2025 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 – DDETS91-118 portant extension du CHRS à compter du 01/01/2021 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert, dont le siège social est situé 34 rue de Picpus, 75 012 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 575 337 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **35,97 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 120 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **131 278,08 €**.

### **Article 2** :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3** :

En 2020, le résultat du CHRS géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert est de **38 191,79 €**. À la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante : 38 191,79 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS MAISON COQUERIVE.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-21-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2022 du COJE DGC CPOM  
CHRS-2022 (91)

**OPERATEUR : COMMUNAUTÉ JEUNESSE  
CHRS JULES VALLES ET FEMMES SOLIDARITÉ 91**

N° SIRET : 785 164 252 000 39

N° EJ Chorus : **2103592195**

**ARRETE IDF n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et COMMUNAUTÉ JEUNESSE ;
- Vu** l'avenant n°1 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2022 à 2026 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association Communauté Jeunesse, dont le siège social est situé 21 rue Jules Vallès, 91 200 ATHIS-MONS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 334 688 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **41,81 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 153 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **194 557,33 €**.

### **Article 2 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3 :**

En 2020, le résultat des CHRS gérés par l'association Communauté Jeunesse est de **5 352,41 €**. À la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante : 3 465,81 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Jules Vallès et 1 886,60 € au compte de réserve de compensation du CHRS Femmes Solidarité 91.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Isabelle ROUGIER



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-21-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2022 HENRY DUNANT HTP  
2022 (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CROIX ROUGE FRANÇAISE  
CHRS HENRY DUNANT**  
Sis 25, boulevard John Kennedy  
91 100 Corbeil-Essonnes

N° SIRET : 775 672 272 13 721

**N° EJ Chorus : 2103592193**

### **ARRÊTÉ n °**

<p align="center"><b>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</b></p>
--

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHRS Henry Dunant assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'Association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17/06/2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant d'une capacité de 111 places, sis 25, boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>341 801,00 €</b>	<b>1 620 178,00 €</b>
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>910 762,00 €</b>	
	Dont CNR : 0 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>367 615,00 €</b>	<b>1 620 178,00 €</b>
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 496 178,00 €</b>	
	Dont CNR : 0 €		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>124 000,00 €</b>	<b>1 620 178,00 €</b>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à **1 496 178 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **124 681,50 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **36,93 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-07-21-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2022 LES COLIBRIS TP 2022  
(91)

**CROIX ROUGE FRANÇAISE  
CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**  
Sis 1, rue du Château de la Fontaine  
91 120 Brétigny sur Orge

N° SIRET : 775 672 272 23 761

**N° EJ Chorus : 2103592185**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 – Mission Cohésion des territoires et logement – programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHS « Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17/06/2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 1 577 708 € pour une capacité de 125 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 34 941 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHS Les Colibris de la Fontaine sis à Brétigny sur Orge, est fixée à **1 528 588 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **127 382,33 €**.

Le coût journalier à la place du **CHS** pour l'exercice 2022 est de **33,50 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Isabelle ROUGIER